

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## De l'I.P.O.A.M

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ce Règlement intérieur a pour but de préciser certains points des Statuts et d'organiser l'activité de l'INSTITUT PROFESSIONNEL des OSTÉOPATHES ANIMALIERS MÉCANISTES

### I - CONDITIONS D'ADMISSION

- I-1. Sont admis comme membre actif à l'INSTITUT PROFESSIONNEL des OSTÉOPATHES ANIMALIERS MÉCANISTES (IPOAM) les ostéopathes animaliers diplômés de l'Ecole d'Ostéopathie Animale (Biopraxia) et les étioopathes animaliers diplômés ou certifiés du COLLEGE d'ÉTIOPATHIE ANIMALE (CEA), à jour de leurs cotisations, justifiant d'une assurance en RCP et remplissant leurs obligations de déclaration auprès des services fiscaux, de la MSA et/ou de l'URSSAF.
- I-2. Sont admis comme membres « diplômés non exerçants » toute personne diplômée de BIOPRAXIA ou du CEA, n'ayant pas d'activité professionnelle liée à son diplôme et à jour de sa cotisation.
- I-3. Les élèves de BIOPRAXIA ont le titre de membre postulant. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le bureau et s'engagent à se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'IPOAM.  
BIOPRAXIA et l'IPOAM étant solidaires dans la mesure où les élèves de BIOPRAXIA en tant que membres postulants financent l'IPOAM, les professionnels membres actifs de l'IPOAM s'engagent à accueillir exclusivement des élèves suivant un cursus d'ostéopathie animale à BIOPRAXIA en stages cliniques.

En échange des crédits formations permettent une déduction du prix des formations professionnelles continue payantes. Ces crédits sont valables pour l'année en cours et non cumulables d'année en année.

- I-4. Sont membres honoraires les personnes choisies par le conseil d'administration pour service rendu au mouvement. La qualité de membre honoraire peut être sollicitée par tout membre à jour de ses cotisations pendant 30 années consécutives. Les années de cotisation à l'IFEA étant validées par l'IPOAM

Le statut de membre honoraire ou de membre diplômé non exerçants donne droit de :

Recevoir les mails, courriers et informations relatives à l'IPOAM ; de pouvoir participer aux formations professionnelles continues payantes.

Ce statut ne leur permet pas : le vote en Assemblée Générale et l'accès aux formations professionnelles annuelles gratuites proposées par animabio.

Le prix de l'adhésion annuelle de membre honoraire est fixé annuellement par le bureau de l'IPOAM basé sur les tarifs des membres postulants fixés avec BIOPRAXIA.

I-5 Chaque membre actif doit justifier d'une assurance en RCP pour l'année en cours. L'IPOAM propose une assurance « groupe » qui n'a pas caractère d'obligation, chaque membre est libre de souscrire au contrat de son choix sous condition que ledit contrat de RCP soit validé par l'IPOAM.

I-6. Tout membre démissionnaire ou ayant été radié ne pourra être réintégré qu'après examen de sa demande par le bureau.

I.7. les professionnels membres actifs et honoraires acceptent de recevoir des informations par voie postale et informatique sur leurs adresses personnelles de la part de l'IPOAM.

## **II - CONDITIONS D'EXERCICE**

II-1 Tous les membres actifs de l'INSTITUT PROFESSIONNEL des OSTÉOPATHES ANIMALIERS MÉCANISTES devront faire état de leur appartenance à cet institut. Les membres postulants ne pouvant, quant à eux, se présenter comme collègue ou confrère des thérapeutes en exercice. A ce titre, les membres postulants ne peuvent donc prétendre à rémunération lors de leur pratique estudiantine.

II-2 La publicité sous quelque forme qu'elle soit (distribution de tracts, petites annonces, articles de presse, pages perso sur internet, vêtements portant la mention « ostéopathe », dépôts de cartes de visite chez des commerçants...), est strictement interdite à tout membre actif ou postulant de l'IPOAM. En cas de non-respect de cette règle, le praticien concerné sera rayé des listes pour une durée déterminée par le bureau de l'IPOAM. Cette durée pouvant varier d'un an à la radiation définitive. Le référencement sur des sites annuaire est autorisé.  
Toute intervention personnelle qui engage l'IPOAM doit avoir reçu l'aval écrit du bureau de l'IPOAM. Les démarches personnelles pour se faire connaître (rendez-vous, présentation d'activité...) sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas faites sous forme de publicité.

II. 3 l'utilisation du logo IPOAM à des fins publicitaires, commerciales et personnel est interdite à ses membres.

Le logo appartient à l'IPOAM, il ne peut être utilisé que par l'ipoam pour :

- le site de l'IPOAM
- les documents professionnels, carte de visites, carnets des professionnels
- les kakémonos de présentation
- et tout autre support de communication de l'IPOAM, vêtements, film, etc....

l'IPOAM décline toute responsabilité quant à l'utilisation frauduleuse du logo de l'IPOAM, des textes ou photos sous droits sur format papier ou informatique par l'un de ses membres actif, postulant ou honoraire .

la non publicité signifie que les professionnels membres de l'IPOAM, n'ont pas le droit d'avoir un site internet ou une page internet notifiant leurs tarifs, leur profession et leur numéro de téléphone. Si un professionnel ou un groupement de professionnels souhaite présenter son

activité professionnelle, les ostéopathes animaliers membres de l'IPOAM doivent faire une déclaration auprès de l'IPOAM qui vérifiera le contenu au regard du règlement intérieur et validera la page de présentation internet qui devra comporter un lien vers le site ipoam pour accéder à aux coordonnées du professionnels.

Le professionnel est autorisé à apparaître sur les annuaires, si ceux-ci proposent une page internet, ne doit figurer que le nom et prénom du praticien avec le lien vers le site de l'IPOAM afin de trouver ses coordonnées sur le site du groupe.

- II-4 Tout membre qui engage l'IPOAM en prenant une initiative administrative, médiatique ou politique sans en prévenir le bureau, risque l'exclusion.
- II-5. Lors de leur activité professionnelle, les membres de l'IPOAM s'engagent à n'accepter exclusivement, que des stagiaires, membres actifs ou postulants à jour de cotisations selon leur activité et disponibilité. Les étudiants non postulants effectuant des stages dans le but d'une future orientation professionnelle sont également acceptés.  
Les membres postulants à l'IPOAM s'engagent à refuser tout stage ostéopathique dans des structures n'appartenant pas à un membre de l'IPOAM ou ne répondant pas au respect des principes mécanistes.
- II-6. En cas de maladie, accident ou pour vacances, les membres de l'IPOAM peuvent se faire remplacer auprès de leur clientèle. Ce remplacement sera assuré dans la mesure du possible par un membre de l'IPOAM.

l'IPOAM met a disposition des contrats type de remplacement entre les professionnels de l'IPOAM. Ces contrats devront être envoyés à l'IPOAM qui sera juge en cas de litiges.

- II-7. Chaque membre mettra à disposition de ses clients la brochure d'information sur l'ostéopathie animale mécaniste éditée par l'IPOAM.  
La liste des praticiens, contenue dans cette brochure, ne devra être, ni déchirée, ni raturée. En cas de non-respect de cette règle, le praticien concerné sera supprimé des listes pour une durée d'un an.
- II-8 Le tarif des prestations ostéopathiques reste à l'appréciation de chaque membre. Un ostéopathe animalier mécaniste ne peut exiger un mode particulier de règlement.  
La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite par la loi.
- II-9. Si un membre est sollicité pour représenter l'ostéopathie animale mécaniste et son activité personnelle pour sa participation lors d'une manifestation privée ou publique, il devra en faire état auprès du bureau de l'IPOAM qui délèguera, le cas échéant, le ou les professionnels les plus aptes à répondre à la demande.
- Soit la participation est de nature « locale » et le membre sollicité bénéficiera d'un soutien logistique de la part de l'IPOAM (stand, brochures et visuel.) et sera seul en charge de l'organisation de la manifestation.
  - Soit la participation est d'envergure nationale et l'IPOAM selon différents critères peut prendre en charge toute ou partie de l'organisation. L'ensemble des membres sera sollicité pour une participation. C'est l'IPOAM qui fixera et percevra le montant des indemnités demandées à l'organisateur de la manifestation. Les membres pourront défrayer de leurs frais de déplacement, hébergement et repas après accord préalable avec le bureau

Aucune intervention personnelle qui engage l'IPOAM qui n'aurait reçu l'aval écrit du bureau de l'IPOAM ne sera autorisée. Le membre contrevenant s'exposant au risque d'exclusion de l'IPOAM si son action est de nature à nuire à l'ensemble de la profession. Voir (II-3)

- II-10 L'IPOAM peut être amené à élaborer des contrats de partenariat avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Le membre actif de l'IPOAM à l'origine de ce partenariat sera, sauf avis contraire de sa part, désigné pour assurer ce contrat. Il pourra solliciter le bureau de l'IPOAM afin de se faire adjoindre un ou plusieurs collègues pour le seconder dans sa tâche. Ces derniers seront désignés par le bureau de l'IPOAM

### **III - CODE DE DEONTOLOGIE**

- III-1 le praticien en ostéopathie animale mécaniste s'engage à respecter et honorer le code de déontologie de la profession ainsi que son règlement intérieur

Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son thérapeute.

Il est tenu de conserver à l'égard de sa clientèle une attitude empreinte de dignité et d'attention tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

Il ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il lui est interdit de tromper volontairement le public ou ses confrères.

- III-2 Il est interdit à un ostéopathe animalier mécaniste d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

- III-3 L'ostéopathe animalier mécaniste doit se conformer à la loi concernant toute forme de publicité. Les publications, conférences, films, émissions radiodiffusées ou télévisées et, d'une manière plus générale, l'emploi de tous moyens d'expression destinés au public doit avoir un caractère éducatif et servir l'intérêt général de la profession. (En cas de non-respect de cet article ou de la loi, l'IPOAM décline toute responsabilité en cas de litige)

Les seules indications qu'un ostéopathe animalier mécaniste est autorisé à mentionner sur ses feuilles de correspondances, notes et reçus d'honoraires et cartes professionnelles sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, zone géographique de déplacement, jours et heures de consultation ;
- 2) si l'ostéopathe animalier mécaniste exerce en association ou en société, les noms des ostéopathes animaliers mécanistes associés ;
- 3) ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par l'IPOAM, à l'exclusion de tous autres ;
- 4) la mention de l'adhésion à une société de gestion agréée, le cas échéant;

5) la mention « Membre de l'Institut Professionnel des Ostéopathes Animaliers Mécanistes» sous le numéro délivré par ledit IPOAM

7) l'apposition d'un logo agréé par l'IPOAM

III-4 Dans les publications médicales ou scientifiques, l'ostéopathe animalier mécaniste ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens spéciaux et d'observations personnelles qui lui ont été fournis par d'autres auteurs, qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique afférente.

III-5 Les ostéopathes animaliers mécanistes ne sont pas tenus au secret professionnel.

III-6 Il est interdit à tout ostéopathe animalier mécaniste qui, simultanément, assume une responsabilité professionnelle ou remplit une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles dans l'exercice de sa profession.

III-7 Il est interdit aux ostéopathes animaliers mécanistes de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel ostéopathique.

III-8 Les ostéopathes animaliers mécanistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Celui qu'un dissentiment professionnel oppose à un confrère doit chercher la conciliation avec celui-ci. S'il n'y parvient pas, il en avise le Président de l'IPOAM, qui tente de régler le différend.

III-9 Les ostéopathes animaliers mécanistes se doivent mutuellement assistance morale, ils doivent aussi se prêter réciproquement conseil et se rendre confraternellement service.

III-10 La clientèle de l'ostéopathe animalier mécaniste exerçant à titre libéral est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient l'exécution d'actes relevant de l'exercice professionnel, et sollicitent de sa part toute intervention autorisée par la possession du diplôme exigé pour l'exercice de la profession.

Elle n'a pas un caractère de territorialité, ni d'exclusivité.

La proximité géographique d'un praticien ne lui donne pas priorité pour le traitement des patients.

L'exercice en clientèle peut avoir lieu chez le client, dans un cabinet et en tout autre lieu en cas d'urgence.

III-11 L'ouverture d'un nouveau cabinet doit être communiquée à l'IPOAM

III-12 Il est conseillé à tout ostéopathe animalier mécaniste prenant ses fonctions, de faire une visite aux confrères de son voisinage.

III-13 Les seules indications que l'ostéopathe animalier mécaniste est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice le cas échéant, sont les mentions suivantes :

- nom, prénom
- « Ostéopathe animalier mécaniste»
- Diplômé de BIOPRAXIA
- Numéro de téléphone, jours et heures des consultations
- son appartenance à l'IPOAM sous forme d'un logo agréé et de la mention « Membre de l'Institut Professionnel des Ostéopathes Animaliers Mécanistes ».

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble ou à la porte du lieu d'exercice ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées de manière claire et propre, avec discrétion, et ne devront en aucun cas être nuisibles à l'image de la profession.

III-14 La délivrance ou la prescription de médicaments est interdite conformément à la loi.

III-15 Tout compéragé est interdit aux ostéopathes animaliers mécanistes.

III-16 Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. L'ostéopathe membre de l'IPOAM doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères. En particulier, l'ostéopathe animalier mécaniste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité de son intervention et de ses actes professionnels.

III-17 En cas d'absence obligée ou de maladie d'un ostéopathe animalier mécaniste, le service de sa clientèle est assuré dans la mesure du possible par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le malade ou l'absent reprend son activité et informent ce dernier à sa demande de la nature et de la suite de leurs interventions.

III-18 En cas de décès ou de disparition d'un ostéopathe animalier mécaniste, les confrères voisins se mettent à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité immédiate du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

III-19 Après le décès d'un ostéopathe animalier mécaniste ou son empêchement constaté par le Bureau de l'IPOAM, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs membres régulièrement inscrits à l'IPOAM pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article III-29 ci-dessous sont applicables aux intéressés.

Le Bureau de l'IPOAM veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le cabinet est réputé fermé.

Toutefois, si un enfant de l'ostéopathe animalier mécaniste décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement ostéopathique animalier et manifeste par écrit, dans les six mois, la ferme intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le Bureau de l'IPOAM peut accorder les délais nécessaires.

III-20 L'ostéopathe animalier mécaniste doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions des données actuelles de la recherche ostéopathique mécaniste validées par le Cycle de Recherche mis en place par BIOPRAXIA et auquel tout membre actif peut participer.

III-21 Conformément aux dispositions légales, l'ostéopathe animalier mécaniste doit entretenir et perfectionner ses connaissances et acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice. A ce titre, la Formation Professionnelle Continue (FPC) est une obligation pour tout membre actif de l'IPOAM. Elle est organisée par le bureau et peut être déléguée à BIOPRAXIA.

III-22 Du fait de la non-sectorisation géographique, chaque praticien se doit, lorsqu'il est appelé à consulter un nouveau patient, de se renseigner s'il n'est pas déjà suivi par un membre de l'IPOAM.

III-23 L'ostéopathe animalier mécaniste a l'obligation d'assurer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères, la continuité du suivi des animaux qui lui ont été confiés.

Il a l'obligation d'informer le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi par un confrère.

Dans le cadre de partenariat comme défini à l'article II-9, il peut être créé entre plusieurs ostéopathes animaliers un service de garde. Ce service doit regrouper plusieurs confrères exerçant en des lieux différents et être assuré alternativement par chacun d'eux. Il doit être ouvert à tout praticien qui manifeste l'intention d'y participer. Il doit prévoir les différentes modalités d'intervention auprès des animaux traités.

La création d'un service de garde et le règlement intérieur dudit service sont portés à la connaissance du Bureau de l'IPOAM

Lorsqu'un praticien accepte de participer à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur dans le respect des règles du code de déontologie.

III-24 Lorsqu'un ostéopathe animalier mécaniste intervient après un confrère, il doit s'abstenir de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite de celui-ci.

III-25 L'ostéopathe qui cesse l'exercice de sa clientèle en informe le président de l'IPOAM en faisant connaître, s'il y a lieu, son successeur.

III-26 Un ostéopathe animalier mécaniste peut simultanément se faire assister ou remplacer dans sa clientèle par plusieurs assistants ou remplaçants.

III-27 Les ostéopathes animaliers mécanistes peuvent conclure individuellement des contrats avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales définissant les interventions ostéopathiques qu'ils s'engagent à pratiquer, moyennant une rémunération forfaitaire.

III-28 L'ostéopathe animalier mécaniste requis par l'IPOAM pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

III-29 L'ostéopathe animalier mécaniste exerçant à titre libéral peut ne pas réclamer de rétribution à ses clients indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales à ses proches.

III-30 Lors du décès, départ en retraite ou déménagement d'un membre de l'IPOAM, son fichier clients pourra être cédé à tout autre membre de l'IPOAM. Il ne peut, en aucun cas, être cédé à un thérapeute autre que membre de l'IPOAM. Les modalités d'une telle cession seront étudiées entre les intéressés et ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au sein de l'IPOAM

#### **IV - CONDITIONS GÉNÉRALES**

IV-1. Les membres de l'IPOAM sont tenus d'assister aux réunions périodiques et à l'assemblée Générale ou de se faire représenter.

IV-2 Tout membre actif peut proposer une modification des statuts, du règlement intérieur ou faire toute suggestion concernant le fonctionnement général de l'Institut et les différentes orientations qu'il est amené à prendre.

La proposition devra être soumise par écrit au bureau de l'IPOAM au minimum un mois avant la date de l'assemblée générale (AG) annuelle. Si la proposition n'est pas accompagnée d'une demande d'inscription à l'ordre du jour de l'AG, le bureau restera libre de la soumettre ou non à cette assemblée. Dans le cas contraire, il aura obligation de se soumettre à la volonté de l'adhérent et de débattre du sujet en AG.

- IV-3 Les membres de l'IPOAM devront respecter les consignes données par le bureau pour toutes les démarches concernant les instances administratives.
- IV-4 Tout membre confronté personnellement à un problème administratif, de quelque ordre qu'il soit (procès, assurance, caisses maladie ou de retraite, etc.), devra en informer **immédiatement** le Président ou le secrétariat de l'IPOAM. S'il n'accomplit pas cette démarche, il ne pourra pas demander *a posteriori* aide et soutien à l'association. De plus, il pourra être exclu de l'association si une initiative personnelle inappropriée porte préjudice à la profession.
- IV-5 Tout membre empêché d'exercer par les autorités juridiques doit impérativement en avertir sans délai l'un des membres du bureau de l'IPOAM lequel statu alors souverainement et sans recours sur son maintien dans les listes de l'IPOAM.

## **V - FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

- V-1 Au sein du bureau, les décisions sont prises par un vote majoritaire. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.
- V-2 Conformément aux statuts, le bureau est composé de huit membres. Cependant, tout membre non élu qui souhaite collaborer à l'action ou aux tâches du bureau pourra demander d'être chargé de mission.  
Les chargés de mission seront conviés et devront assister aux réunions du bureau aussi longtemps que durera leur collaboration. Ils prendront part aux débats et aux décisions, excepté aux votes qui s'avéreraient nécessaires pour ratifier une décision.
- V-3 Tout membre qui aura démissionné ou qui aura été radié - quel qu'en soit le motif et la durée - et dont la réintégration aura été acceptée, ne pourra pas se présenter aux élections du bureau pendant une durée de 5 ans.
- V-4 Le Président, le Secrétaire général, le Trésorier, devront informer dans les plus brefs délais, par circulaire, courrier électronique, actualité PRO du site internet les membres de l'IPOAM de toutes les décisions ou faits importants concernant la profession.
- V-5 Le bureau assurera la mise à jour des listes à chaque nouvelle édition de la brochure et du site internet.

## **VI – COTISATION**

- VI.1 l'IPOAM s'engage à permettre à ses membres de se former deux fois par an gratuitement à des dates fixées par l'IPOAM.  
Les professionnels ne pouvant être présents n'auront pas de report de gratuité sur les autres formations payantes de l'année.
- VI-2 La cotisation peut être réglée par tout moyen de paiement. Au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.  
Pour les membres postulants, la cotisation est versée dans son intégralité au début de chaque année universitaire. Elle est acquise à l'IPOAM dans sa totalité et ne peut faire l'objet d'un remboursement si le membre perd sa qualité d'élève à l'EOA.

- VI-3 En cas de retard de cotisation, l'adhérent recevra un appel de régularisation. Si le règlement n'est pas parvenu à la date indiquée, il recevra un 1<sup>er</sup> rappel.  
À la suite de ce 1<sup>er</sup> rappel, en cas de non-régularisation à la date indiquée, l'envoi des circulaires et des publications sera suspendu.  
Si un 2<sup>e</sup> rappel reste, une fois encore, non suivi d'effet, le bureau devra en conclure que l'adhérent est démissionnaire et devra, sans autre formalité, le radier de l'IPOAM.
- VI-4 En cas de décès, de démission ou d'exclusion, les droits d'entrée et les cotisations versées restent la propriété de l'association.

## **VII - RADIATIONS ET SANCTIONS**

- VII-1 Une Commission de Discipline peut être saisie de tout cas d'infraction disciplinaire lui étant soumise et regardant la conduite de l'un des membres. Elle est composée du Président et du secrétaire en exercice ainsi que de 3 membres de l'IPOAM (deux de ces trois membres sont choisis par la personne convoquée). C'est auprès du Président que toute plainte doit donc être déposée.
- VII-2 Sont considérés comme des cas d'infraction disciplinaire pouvant être soumis à l'examen du bureau : tous ceux caractérisés par des insultes, malveillances, menaces ou critiques personnelles ou professionnelles exercées à l'égard d'un confrère, auprès de tiers témoins ; tous ceux caractérisés par une modification ou falsification de la documentation professionnelle et publique mise à la disposition de chacun ; tous ceux caractérisés par des actes, tels que la prescription de produits allopathiques, pharmaceutiques, homéopathiques, phytothérapeutiques ou autres, par des actes tels que l'application d'aiguilles, d'onguents, pommades, cataplasmes ou autres, ou par des actes relevant de la médecine vétérinaire en général ; tous ceux caractérisés par des plaintes relatives à la non-exécution du contrat moral de mise à disposition des moyens et techniques ostéopathiques, ou par des défauts de langage, ou par des relations insultantes ou négligées.
- VII-3 Le non-respect de ce règlement fera l'objet de sanctions de la part du bureau. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'un blâme, d'une radiation temporaire, ou d'une radiation définitive. Dans ces deux cas, les cotisations versées restent, de droit, acquises à l'IPOAM
- VII-4 Si le bureau décide qu'il y a lieu d'entreprendre enquête et audition, il décide d'une date de réunion et la signifie à l'intéressé par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la date fixée pour l'entendre. Sauf cas de force majeure dûment signalé dans un délai de cinq jours francs avant la date signifiée, toute absence de l'intéressé entraîne que la décision est rendue par défaut, et sans recours ni appel.
- VII-5 En cas d'exclusion temporaire, le membre exclu devra déposer, au terme de l'exclusion, une demande écrite de réintégration. Si durant la période d'exclusion, le bureau a été averti de faits relevant de l'article VII-2 ci-dessus, il peut refuser la réinscription, en toute souveraineté et sans avoir à s'en expliquer.
- VII-6 Toute réintégration, si elle est acceptée, peut être accompagnée de conditions exceptionnelles et/ou un réajustement de cotisations nécessaire à la réactualisation de l'inscription.

VII-7 Toute exclusion définitive peut être accompagnée de l'obligation, pour chaque membre de l'IPOAM, de cesser toute relation professionnelle avec le membre exclu.

Le présent règlement intérieur est composé de VII chapitres ayant respectivement : 7, 10, 30, 5, 5, 4 et 7 articles.

Il est constitué de 9 pages.

Je, soussigné(e)  
règlement intérieur et m'engage à le respecter.

déclare avoir pris connaissance du

Fait en double exemplaire,  
Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

signature